


# Délais en matière de regroupement familial

## Guide pratique relatif à l'accompagnement de personnes ayant suivi une procédure d'asile

### Attention

Si vous accompagnez une personne réfugiée, il est important de l'informer le plus tôt possible des critères applicables au regroupement familial. **Le respect des délais relatifs au dépôt d'une demande joue un rôle décisif à cet égard.** Les autorités rejettent généralement toute demande déposée après l'expiration du délai de regroupement, et ce même si les autres conditions (comme l'indépendance de l'aide sociale) sont remplies. La présente fiche d'information a pour but de donner un aperçu des délais en matière de regroupement familial impartis aux personnes ayant suivi une procédure d'asile.

Dans les cas complexes, adressez rapidement les personnes concernées à des juristes, qui sauront calculer le délai applicable en l'espèce. Pour un aperçu des autres critères et bases légales concernant le regroupement familial, classés en fonction du statut de séjour, nous vous renvoyons à la [fiche d'information](#)  publiée par l'Office de consultation sur l'asile (OCA).

## 1. Délais impartis

### → Réfugié-e-s ayant obtenu l'asile (permis B<sup>1</sup>)

Les demandes d'asile familial sont déposées auprès du **Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)**.

**Aucun délai légal (ni délai d'attente, ni délai de regroupement)** n'est prévu lorsque les liens familiaux existaient déjà dans le pays d'origine avant d'être rompus par la fuite<sup>2</sup>. Néanmoins, la demande doit être déposée le plus rapidement possible. En cas de dépôt tardif, le SEM est susceptible de mettre en doute l'existence d'un lien familial concret.

1 La mention «Flüchtling/Réfugié» figure au dos du permis B.

2 Si les conditions pour bénéficier de l'asile familial ne sont pas remplies, ce sont les dispositions du droit des étrangers relatives au regroupement familial qui s'appliquent (de la même manière que pour les personnes titulaires d'une autorisation pour cas de rigueur). C'est le cas, par exemple, lorsque la famille n'a pas été séparée par la fuite.

## → Réfugié-e-s et personnes étrangères admises à titre provisoire (permis F)

Les demandes sont déposées auprès de l'**office des migrations** du canton compétent, qui les transmet au SEM.

### Délai d'attente

Selon la loi, le délai d'attente est de trois ans; dans les faits, la demande peut déjà être déposée un an et demi après l'obtention du permis F.

### Délais de regroupement

- Le délai de regroupement **ne court qu'après l'expiration du délai d'attente de trois ans** ou après l'établissement du lien familial<sup>3</sup>.
- **Conjoint-e/enfants de moins de 12 ans**: dépôt de la demande dans les cinq ans.
- **Enfants de plus de 12 ans**: dépôt de la demande dans un délai d'un an.

## → Personnes titulaires d'un permis de séjour B (p. ex. autorisation pour cas de rigueur<sup>4</sup>)

Les demandes sont déposées auprès de l'**office des migrations** du canton compétent et, par les proches concernés, auprès de l'ambassade suisse compétente. La décision revient à l'office cantonal des migrations.

### Délais de regroupement

- **Conjoint-e / enfants de moins de 12 ans**: dépôt de la demande dans les cinq ans.
- **Enfants de plus de 12 ans**: dépôt de la demande dans un délai d'un an.
- **Début du délai**: lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou après l'établissement du lien familial.

## 2. Remarques importantes

### Attention

Le délai de regroupement doit impérativement être respecté! **La demande doit être déposée même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies.** En pareil cas, veuillez solliciter un-e juriste (centre cantonal de conseil juridique, cabinet d'avocats, etc.).

### Réfugié-e-s ayant obtenu l'asile (permis B)

- Les familles qui se sont formées après la fuite sont soumises au même régime de regroupement familial que les personnes étrangères titulaires d'un permis B (voir point 1: Personnes titulaires d'un permis de séjour B).

### Titulaires d'un permis F ou B

- Si des délais de regroupement différents courent pour les membres de la famille (par exemple, un délai de cinq ans pour l'époux-se et l'enfant cadet, et un délai d'un an pour l'aîné-e), la demande doit être déposée pour toute la famille avant l'expiration du délai le plus court.
- Si une demande est déposée après l'expiration du délai de regroupement, elle ne peut être acceptée qu'en présence de raisons (familiales) majeures; voir point 3.
- Le délai de regroupement doit être respecté pour chaque (nouvelle) demande. Le délai de regroupement est considéré comme non respecté lorsqu'une première demande, quoique déposée dans les temps, est rejetée faute de satisfaire aux conditions de regroupement et que, une fois les critères rem-

plis, une nouvelle demande est déposée, mais hors délai. Il faut impérativement tenir compte du délai de regroupement dès le début!

- Les délais de regroupement ne recommencent pas à courir lorsqu'une personne titulaire d'un permis F obtient un permis B<sup>5</sup>.
- En ce qui concerne les personnes réfugiées (au bénéfice de l'asile ou d'une admission provisoire), **le critère d'indépendance à l'aide sociale est désormais appliqué de façon moins stricte pour les «working poor», les familles monoparentales et les personnes en incapacité de travail.** Il est toujours judicieux de déposer la demande dans les délais, et ce même si la personne n'est pas indépendante de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Attention: le délai de regroupement court dès l'obtention du permis B si celui-ci est accordé avant l'expiration du délai d'attente de trois ans.

<sup>4</sup> Si une personne dispose d'une autorisation pour cas de rigueur, cette mention figure également sur son permis («autorisation pour étrangers»).

<sup>5</sup> Le délai ne court à nouveau que si a) la personne a déposé sa demande dans les délais et a désormais droit au regroupement familial (dans le cas d'un permis C ou d'un permis B avec droit à la prolongation, par exemple en cas de mariage avec un-e ressortissant-e suisse ou européen-ne) ou si b) la personne a d'abord déposé la demande de regroupement familial en vertu du droit d'asile.

### 3. Raisons familiales majeures en cas de délai de regroupement non respecté

Même si le délai n'est pas respecté, le regroupement familial peut tout de même être autorisé dans certains cas en présence de raisons familiales majeures. Toute famille souhaitant invoquer de tels motifs doit impérativement être accompagnée par un-e juriste. Les raisons mentionnées ci-dessous ne prétendent pas à l'exhaustivité.

#### Enfants

Des raisons familiales majeures peuvent notamment être invoquées lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être préservé que dans le cadre d'un regroupement familial. Les enfants de plus de 14 ans sont entendus si nécessaire.

#### Exemple de raisons familiales majeures:

La prise en charge de l'enfant dans le pays de provenance n'est plus assurée en raison du décès ou de la maladie de la personne qui l'assumait jusqu'alors.

#### Conjoint-e-s

Des raisons familiales majeures peuvent notamment être invoquées dans les cas suivants:

- le délai n'a pas été respecté en raison de la fin d'une formation ou pour cause de tâches d'assistance envers des parents à l'étranger;
- l'un-e des conjoints/partenaires enregistrés a vu son état de santé se détériorer considérablement et est désormais tributaire de l'assistance de la personne en Suisse.

#### Croix-Rouge suisse

Service Intégration sociale et migration  
Secteur Migration  
Service spécialisé Regroupement familial  
Werkstrasse 18  
CH-3084 Wabern  
fam@redcross.ch  
www.redcross.ch

